

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)**Droit – Economie – Sciences Sociales**

Vaugirard 1

Session : Septembre 2018**Année d'étude :** Première année de licence droit parcours classique**Discipline :** ***Droit constitutionnel II (équipe 3)***

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

Titulaire(s) du cours :

M. Philippe LAUVAUX

Document(s) autorisé(s) :

- S. RIALS, *Textes constitutionnels français*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2017, n°2022

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :**Sujet n°1 : La revalorisation du Parlement par la révision du 23 Juillet 2008.****Sujet n°2 : Commentez : Conseil constitutionnel, Décision n° 74-54 DC, 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse (IVG), Rec., p. 19 (extraits).**

« [...] 4. Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

5. Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

6. Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

7. Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ; [...] ».